



Municipalité de Saint-Gérard-Majella
MRC Pierre-de Saurel
Province de Québec

Règlement numéro 225-2024 délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière

Considérant que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (maximum de 5 000,00\$);

Considérant que toute délégation en ce sens permettra au fonctionnaire autorisé d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et croître la rapidité de transaction;

Considérant que le conseil municipal juge approprié d'adopter un règlement en ce sens;

Considérant qu'un avis de motion a été dument donné par Éric Tessier, lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juillet 2024;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant que le Règlement numéro 225-2024 a été soumis, pour adoption, à la séance ordinaire du 5 août 2024 ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Mélanie Parenteau,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que le Règlement numéro 225-2024 sur la « Délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière soit adopté et décrète ce qui suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 225-2024 et intitulé Règlement sur la délégation de pouvoir de dépenser et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Exercice: Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer à l'employé concerné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DES DÉPENSES

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière la responsabilité de contrôler les



achats à l'intérieur des postes budgétaires qui le concernent, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

La directrice générale et greffière-trésorière peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

6.1 DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphonie, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la Municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie.

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du Conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

6.2 : MONTANTS AUTORISÉS :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$) toute taxe incluse ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat:

- a) Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b) La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée
- c) La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée;
- d) La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;
- e) La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- f) S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 8 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 6 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 9 : EXCEPTIONS - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) Les honoraires professionnels en lien avec un mandat excédant cinq mille dollars (5 000,00\$);
- b) Les contributions annuelles des corporations municipales;
- c) Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- d) L'engagement de fonctionnaires ou employés.

ARTICLE 10: PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale et greffière-trésorière préalablement autorisée par le conseil municipal:

- a) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires;



- b) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat;
- c) Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- d) Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11: DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévu au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la directrice générale et greffière-trésorière sans autorisation préalable du conseil :

- la rémunération des membres du conseil ;
- les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocations de retraite, si applicable;
- les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations- d'épargne, régime de retraite des employés, etc. :
- les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil;
- les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- les frais de poste et remboursement de petite caisse;
- les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunt temporaires;
- les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçurent en trop ;
- les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétées par le conseil ;
- les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- les quoteparts de la municipalité au sein de la MRC;
- les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal;
- Les paiements de l'immatriculation des véhicules;
- Les paiements relatifs à l'ensemble des primes d'assurances de la municipalité.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS D'ACTIFS

La trésorière n'est pas autorisée à disposer des actifs de la Municipalité, même lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, sans autorisation préalable du Conseil.

ARTICLE 13 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La directrice générale, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le Conseil.

PARTIE 4: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : CESSATION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.



ARTICLE 15: POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 16: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement abroge, remplace et révoque, à toutes fins que de droits, tous les autres règlements adoptés qui peuvent être en force dans la Municipalité de Saint-Gérard-Majella et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec celui-ci.

ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2024
Adoption : 5 août 2024
Date de publication : 6 août 2024